

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M

06022348



13 JAN. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination(en entier) : **ALICO**Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Siège : **4170 Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe 14**N° d'entreprise : **0458652325****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte avenant le vingt-sept décembre deux mille cinq, devant Maître Paul Scavée, notaire à Xhoris, portant à la suite la mention: Enregistré à Comblain-au-Pont, le deux janvier deux mille six, volume 420 folio 12, case 6 dix rôles, sans renvoi, reçu mille trois cent septante-six euros six cents, L'inspecteur principal S.Piront.

Il résulte que ladite société a modifié ses statuts de la manière suivante:

1) Modification de l'article quatorze des statuts.

L'article quatorze des statuts est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'exclusion d'un associé, pour justes motifs, est prononcée par le conseil d'administration.

EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

1. L'assemblée décide d'exprimer le capital en euros, à vingt-quatre-mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (EUR 24.789,35).

2. L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale statutaire des parts sociales.

Le texte statutaire modifié figure reproduit infra sous la cinquième résolution du présent procès-verbal.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'assemblée décide d'augmenter le capital par incorporation de réserves disponibles à concurrence de deux cent septante-cinq mille deux cent dix euros et soixante-cinq eurocentimes (EUR 275.210,65) pour le porter de vingt-quatre-mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes (EUR 24.789,35) à trois cent mille euros (EUR 300.000) sans création de parts nouvelle.

Le texte statutaire modifié figure reproduit infra sous la cinquième résolution du présent procès-verbal.

Vote : L'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Troisième résolution- MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

1. L'assemblée décide de modifier l'exercice social pour le faire débiter le premier mars de chaque année et le faire terminer le dernier jour de février de l'année qui suit.

2. L'assemblée décide d'allonger l'exercice en cours jusqu'au vingt-huit février deux mille six.

3. L'assemblée décide de fixer la nouvelle date de l'assemblée générale ordinaire, au premier septembre de chaque année à vingt heures.

Le texte statutaire modifié figure reproduit infra sous la cinquième résolution du présent procès-verbal.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

1. Rapports et état.

L'assemblée prend acte du rapport du gérant sur la transformation de la société en société anonyme, appuyé sur un état de situation active et passive arrêté au trente septembre deux mille cinq.

Elle prend acte du rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Edouard KESTELOOT, à Mouscron, sur la fidélité et l'exhaustivité de cet état, ce rapport conclut comme suit :

CHAPITRE IV CONCLUSIONS

Dans le cadre à la transformation de la société, mes travaux ont eu pour seul but

d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au trente septembre 2005 dressée par le gérant de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'élève à un montant de quatre cent trente-deux mille trois cent nonante et un euros et nonante-deux cents (432.391,92 EUR)

Cet actif net est supérieur au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme.

L'opération n'appelle de ma part aucune observation. Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à la date d'arrêt des comptes servant d'appui à l'opération qui pourraient modifier les présentes conclusions.

Mouscron, le 22 décembre 2005 - (signature)

Edouard KESTELOOT

Réviser d'Entreprises

L'assemblée décide que cet état et ces rapports ne seront pas annexés au présent procès verbal, mais déposés en originaux au greffe du tribunal de commerce de Huy.

2. Transformation de la société en société anonyme.

L'assemblée décide de transformer la société en société anonyme en conservant la personnalité morale avec tous ses attributs, et ce à dater de ce jour. La société conserve comme tels la dénomination, le siège, l'objet, la durée, le capital de la société, elle poursuit l'activité et les comptes de celle-ci. Elle continue la tenue des comptes de celle-ci sans rien modifier qui ne soit imposé par les décisions intervenues à ce jour.

Les nouvelles actions seront au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire. Elles seront émises au nombre de mille pour rendre compte de la représentation de chaque associé dans le capital de la société. Elles seront sans désignation de valeur nominale. Les nouveaux statuts contiendront des nouveautés permises par le Code des sociétés en matière de convocation des actionnaires nominatifs par voie électronique ou autrement, en matière de décisions collectives tenant lieu de procès-verbal d'assemblée générale, en matière de réglementation de l'exercice d'un mandat d'administrateur par une personne morale, etc.

Les associés reconnaissent avoir reçu toutes informations qu'ils souhaitaient concernant le texte de ces nouveaux statuts.

3. Constatation de l'expiration automatique des mandats sociaux existants. Décharge.

L'assemblée constate l'expiration par voie de conséquence du mandat du gérant statutaire, et du mandat du gérant statutaire suppléant, qui expirent donc maintenant. Elle décide que la décharge de ce mandat pour la période courue entre le premier jour de l'exercice en cours et ce jour sera obtenue par le vote de décharge des organes sociaux faisant suite à l'adoption des comptes annuels de l'exercice en cours. La modification statutaire résultant de la présente décision sera prise en compte lors de l'examen de la résolution suivante sur le remplacement du texte des statuts actuels par des statuts de société anonyme.

4. Déclaration fiscale.

L'assemblée décide de soumettre l'opération de transformation à toutes les dispositions traduisant la neutralité fiscale de la transformation, notamment celles de l'article 121 du code des droits d'enregistrement, 11 du code de la T.V.A. et 210 §1, 3^o du code des impôts sur les revenus.

Le texte statutaire modifié figure reproduit infra sous la cinquième résolution du présent procès-verbal.

Vote : Point par point, l'assemblée arrête cette résolution à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution- ETABLISSEMENT DES STATUTS DE LA SOCIETE TRANSFORMEE

L'assemblée décide de substituer purement et simplement le texte suivant au texte actuel des statuts. Elle a examiné ce texte qu'elle adopte avec toutes

modifications au texte actuel qui y figurent, qu'elle n'aurait pas arrêtées par un vote spécial, la présente résolution en tenant lieu.

TITRE I. FORME DENOMINATION SIEGE OBJET DUREE

Article 1 Forme et dénomination.

La société est une société anonyme. Elle est dénommée « ALICO ».

Article 2 Siège social.

Depuis la constitution, le siège social est établi à 4170 Comblai-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 14.

Le conseil d'administration a le pouvoir de transférer seul ce siège social en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Le conseil d'administration peut en outre décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 Objet social.

La société a pour objet le commerce de gros et de détail à plusieurs classifications, à savoir : denrées alimentaires, textile, habillement, tabac, articles d'ameublement, d'entretien et d'équipement ménager, articles de luxe, de précision et objets d'arts, articles de papeterie, livres, fournitures de bureau et articles de musique, jouets, articles de sports, de pêche, de chasse et articles pour les enfants, car wash, le tout dans le sens le plus large du terme.

La société pourra, d'une façon générale, faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou

indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de participation, de souscriptions, ou par tout autre moyen, dans toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe, ou ayant un objet de nature à favoriser son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger de toutes les manières qu'elle juger les mieux appropriées.

Article 4 Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires moyennant le respect des conditions requises pour la modification des statuts, sans préjudice à toutes dispositions légales spécifiques, notamment l'article 633 du Code des sociétés.

TITRE II. FONDS SOCIAL - TITRES.

Article 5 Montant du capital.

Le capital social s'élève à trois cent mille euros. Il est représenté par mille actions sans désignation de valeur nominale.

A la constitution de la société, sous forme de société privée à responsabilité limitée, le capital s'élevait à un million de francs belges, représenté par mille parts de mille francs, entièrement souscrites en numéraire et libérées à concurrence de cent pour cent.

Suivant les termes d'un procès-verbal établi par le Notaire Paul SCAVEE, à Xhoris, le vingt-deux décembre deux mille cinq, l'assemblée générale a décidé d'exprimer le capital en euros, à vingt-quatre-mille sept cent quatre-vingt-neuf euros et trente-cinq eurocentimes, de supprimer la valeur nominale des parts sociales, d'augmenter ensuite le capital par incorporation de réserves disponibles à concurrence de deux cent septante-cinq mille deux cent dix euros et soixante-cinq eurocentimes sans création de parts nouvelle et de transformer la société en société anonyme.

Article 6 Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale moyennant le respect, notamment, des conditions requises pour les modifications aux statuts.

A moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même, le conseil d'administration fixe lors de toute augmentation de capital le taux, les conditions et délais d'émission des nouvelles actions.

Article 7 Droit de préférence.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux anciens actionnaires à raison de la portion du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission.

A défaut d'exercice total par les actionnaires de leur droit de préférence pendant la période de souscription, les actions non souscrites sont offertes aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préférence. Ces actions sont offertes aux actionnaires à raison de la quotité que représentent les actions qu'ils ont ainsi souscrites par rapport à la totalité des actions déjà souscrites à l'issue de la période par tous les actionnaires. L'assemblée peut renoncer à cette faculté, même tacitement. S'il reste des actions émises non souscrites après la seconde offre, ou si l'assemblée a renoncé à cette seconde offre, le conseil peut alors offrir ces actions en souscription à toute personne qu'il juge convenable. Il peut également dans ce cas renoncer purement et simplement à l'opération ou limiter celle-ci aux souscriptions récoltées.

Article 8 - Nature des actions.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

Toute action est nominative tant qu'un titre au porteur de cette action n'est pas remis à son titulaire moyennant la décharge du conseil et l'inscription au registre des actions nominatives de la mention de la conversion du droit d'associé en titres au porteur et dans tous les autres cas requis par la loi.

Article 9 Indivisibilité des titres.

Les actions (et/ou parts) sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents (dividendes, votes, etc.) jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de l'action (et/ou de la part).

Si la propriété de certaines actions est démembrée entre nue-propriété et usufruit, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, reviennent à l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les exercer. Les droits de vote afférents à ces titres sont réglés ainsi qu'il est indiqué ci-après, au titre relatif à l'assemblée générale.

Article 10 Droits des créanciers et héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts.

Les droits et obligations afférents à toute action et/ou part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un propriétaire d'actions ou de parts ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 - Transfert des titres.

Tout transfert d'action, d'obligation, de part bénéficiaire, de droit de souscription ou de certificat émis par la société ou en collaboration avec elle, à un actionnaire ou à un tiers, est libre sous réserve d'éventuelles limitations légales, statutaires ou conventionnelles.

L'acquisition par la société d'actions ou de parts émises par elle, ou de certificats relatifs à ces actions ou parts, ainsi que l'aliénation de ceux-ci, est subordonnée au respect des articles 620 et suivants du Code des sociétés.

Le transfert d'actions ou parts, ou de certificats relatifs à de ces actions ou parts, ayant pour effet de créer avec une autre société, même de manière différée, une participation croisée, au sens des articles 631 et suivants du Code des sociétés, n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet que chacune des sociétés détienne des titres de l'autre donnant droit à plus de dix pour cent des voix attachées à l'ensemble des actions et parts émis par cette dernière, et moyennant le respect de la procédure de notification et des autres règles légales.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 12 Conseil d'administration et administrateurs.

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, dénommés administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires qui peut en tout temps révoquer ad nutum chacun d'eux.

Par dérogation au paragraphe qui précède, chaque fois que la société compte moins de trois actionnaires, l'assemblée peut ne nommer que deux administrateurs pour former le conseil d'administration. La première assemblée générale ordinaire réunie après la constatation que les actionnaires sont au moins au nombre de trois est tenue de désigner un troisième administrateur.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci. Faute pour l'assemblée de préciser la durée d'un mandat d'administrateur, celui-ci est donné pour la durée maximale que la loi ou les présents statuts autorisent. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit si l'assemblée qui a désigné le mandataire ou une assemblée postérieure n'ont pas fixé une rémunération spécifique pour celui-ci.

Une personne morale nommée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur en qualité de représentante permanente de la personne morale. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement de représentant permanent.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum légal, au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Le mandat d'administrateur est présumé gratuit jusqu'à preuve contraire.

Toute rémunération ou stipulation décrétée en faveur d'une catégorie de dirigeants, de cadres ou d'employés est, sauf indication contraire de leur auteur, automatiquement applicable à toutes les personnes rentrant dans la catégorie de bénéficiaires désignés par la décision ou la stipulation, sans nécessiter une nouvelle décision de la gérance ou de l'assemblée générale.

Article 13 Compétences et pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, à moins d'une autorisation spéciale admise par la loi et prévue dans les statuts.

Article 14 - Organisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle.

Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication d'autre lieu dans les convocations.

Article 15 Délibération du conseil.

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne compte pas la moitié des voix susceptibles d'être émises, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date pressentie pour la réunion. Si la réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courriel ou tout autre support de l'information reproductible sur papier, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante sauf dans l'hypothèse où le conseil ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par chacun des administrateurs dans les conditions légales.

Article 16 Procès verbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par les membres présents. Ces procès verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 Gestion journalière et délégations spéciales.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable ad nutum par le conseil d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque le conseil désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, le mandat de délégué à la gestion journalière est exercé à titre gratuit.

Article 18 Représentation générale de la société.

En tout état de cause, deux administrateurs, ou l'administrateur délégué ainsi que toute personne mandatée par deux administrateurs ou par le conseil d'administration, sont habiles à exercer valablement les pouvoirs de représentation de la société dans tous les actes et en justice, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

Le ou les délégués à la gestion journalière, non administrateurs, disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature dans tous les actes relevant de ladite gestion journalière. Ce dernier pouvoir s'exerce individuellement sauf stipulation contraire dans le procès-verbal de nomination.

Article 19 Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des actionnaires, lesquels peuvent se faire représenter par un expert comptable.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 20 Représentativité.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et autres éventuels titulaires de droit de vote. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Article 21 – Compétence et pouvoir de l'assemblée.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle est compétente pour délibérer sur tous les points mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et, le cas échéant, par le ou les commissaires éventuels.

L'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour, si les points nouveaux surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ou si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 22 – Réunions de l'assemblée générale.

A compter de l'exercice commencé le premier janvier deux mille cinq, l'assemblée se réunit ordinairement de plein droit le premier septembre de chaque année dans la commune du siège social à vingt heures. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des administrateurs et commissaires éventuels.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 23 Convocations Admission aux assemblées.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Des convocations sont adressées, conformément à la loi, aux obligataires en nom, titulaires de droit de souscription en nom, titulaires de certificats nominatifs émis en collaboration avec la société, administrateurs et commissaires.

Une convocation est valablement établie pour le conseil d'administration par un délégué à la gestion journalière.

Toute personne, actionnaire ou non, destinataire de convocation en raison d'un droit nominatif, peut être convoquée par télécopie, par courriel ou par toute autre voie électronique ou autre, si elle l'autorise. Elle s'oblige, ce faisant, à renvoyer la convocation reçue, éventuellement imprimée dans son entier sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de la dite confirmation de réception dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.

La communication d'un numéro de fax ou d'une adresse courriel présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Celle-ci est valable jusqu'à révocation expresse et ne prend fin que pour la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations nominatives contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si le conseil en arrête la forme.

Lorsque le conseil est appelé à convoquer l'assemblée sur demande d'actionnaires comme prévu ci-dessus, il est tenu de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans les soixante jours de la demande.

Les actionnaires qui veulent assister à la réunion de l'assemblée générale doivent répondre cinq jours au moins avant la date de cette réunion aux conditions suivantes :

- s'ils sont titulaires d'actions au porteur, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans les établissements indiqués dans la convocation, et
- s'ils sont actionnaires en nom, être dûment inscrits au registre des actions nominatives, avoir averti la société de leur présence à la réunion et du nombre d'actions ou parts leur appartenant pour lesquelles ils désirent prendre part aux votes.

Les personnes qui, parmi les obligataires et titulaires de tous droits sociaux donnant accès aux réunions de l'assemblée désirent assister à la réunion, doivent accomplir les mêmes formalités dans le même délai.

Si tous les actionnaires, administrateurs, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation. Il en va de même.

Article 24 Procurations.

Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire. Le conseil d'administration peut arrêter les formules de procuration. Si le mandataire n'est pas lui-même titulaire de droit de vote ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée, administrateur ou liquidateur de la société ou s'il n'est pas le représentant d'un actionnaire personne morale, il doit être porteur d'une procuration indiquant le sens du vote du mandant ou permettant de l'établir (par vidéo- ou téléconférence). Le conseil peut exclure la faculté pour les actionnaires de se faire représenter par un tel mandataire. La mention et la justification de cette exclusion doit figurer dans l'avis de convocation.

En tout état de cause, les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un mandataire de leur choix.

Les copropriétaires, les usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) doivent respectivement voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne. En cas de désaccord entre les prétendants au vote, le droit de vote afférent à la ou les actions et/ou parts concernées sera suspendu.

Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu propriétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission. Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions et/ou parts concernées est suspendu.

Les procurations sont déposées au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué par lui, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 25 Bureau.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, par l'administrateur délégué, par le plus âgé d'entre eux s'il y en a plusieurs, ou, en l'absence de toutes ces personnes, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'une des fonctions visées dans le présent article est exercée par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale. Lorsque la fonction est exercée par

un administrateur personne morale, la personne physique désignée est le représentant permanent de l'administrateur personne morale.

L'assemblée peut décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 26 Droit de vote.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve de dispositions légales ou statutaires restrictives.

Article 27 - Fonctionnement - Majorité - Liste de présence - Ajournement - Type de vote.

L'assemblée générale est un organe de délibération collégiale.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et autres titulaires de droits de vote et le nombre des titres dont ils se prévalent est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

L'assemblée peut décider d'ajourner une réunion en cours de séance pour régler un problème ou un différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 28 - Prorogation.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend qui pourrait empêcher la poursuite de la réunion dans des conditions convenables.

Article 29 - Décisions unanimes des actionnaires.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence de l'assemblée générale peuvent, dans les cas autorisés par le Code des sociétés, être arrêtées par les titulaires de l'entier des droits de vote, tous d'accord, après que ceux-ci se sont dispensés des formalités liées à la tenue de l'assemblée. Les décisions prises dans ce contexte sont arrêtées par écrit. Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations.

Article 30 - Procès-verbaux et décisions écrites unanimes.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et les mandataires qui le demandent.

Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence est incorporée dans le procès-verbal, le procès-verbal sera signé par tous les actionnaires, tous les mandataires et tous les administrateurs présents.

Les déclarations unanimes écrites sont signées par tous les actionnaires et autres titulaires de droit de vote.

Les procès-verbaux et déclarations en tenant lieu sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et des déclarations unanimes écrites en tenant lieu, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 31 Exercice social.

L'exercice social commence le premier mars de chaque année et se termine le dernier jour de février de l'année qui suit, sauf l'exercice au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Exceptionnellement, l'exercice commencé le premier janvier deux mille cinq se termine le vingt-huit février deux mille six.

Article 32 - Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 33 Affectation du résultat.

Le bénéfice net distribuable déterminé conformément à la loi est affecté comme suit:

Cinq pour cent servent à la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement est obligatoire dans la mesure où la réserve n'atteint pas un montant égal au dixième du capital social;

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Article 34 Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et dans le respect des conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 35 – Réunion de toutes les actions en une seule main.

La réunion de toutes les actions émises par la société en une seule main ne peut justifier aucune demande de dissolution de la société. Cet événement fait l'objet de la publicité prévue par la loi ; ainsi, les contrats conclus entre la société et son actionnaire unique sont-ils inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Faute pour l'actionnaire unique d'accueillir un nouvel actionnaire, de transformer la société ou de décider conformément à la loi de dissoudre la société, ce dernier sera caution solidaire des engagements sociaux.

Article 36 Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par le conseil d'administration alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. La nomination de liquidateurs décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, ils forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du conseil d'administration.

Le ou les liquidateurs soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de la liquidation en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation. Dans les cinq mois de la mise en liquidation, en intelligence avec le conseil d'administrateur et, le cas échéant, avec le commissaire, ils soumettent aussi les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des organes élus et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 37 Pouvoir de l'assemblée générale durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38 Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait élection de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 39 Référence au Code des sociétés et autres textes applicables.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts sont réglés par les dispositions légales.

La violation d'une disposition statutaire qui reproduit ou résume une disposition légale caduque n'est plus tenue pour une violation des statuts à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

Vote : article par article, l'assemblée arrête le nouveau texte des statuts, et donc la présente résolution, à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution- ORGANES SOCIAUX

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à deux. Elle appelle à la fonction d'administrateur Monsieur Hugues COUNEROTTE, susnommé, la société « Immo de l'Ourthe », susnommée, laquelle déclare prendre pour représentant permanent Monsieur Hugues COUNEROTTE. Ces personnes sont présentes et déclarent accepter leur nouvelle fonction.

Ils exerceront ces fonctions à titre gratuit, pour une durée de six ans.

Ces mandats prendront effet à la date de leur acceptation.

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire.

Le notaire soussigné a attiré l'attention des actionnaires et des administrateurs sur l'illicéité d'un conseil d'administration, comprenant une seule personne physique, et a conseillé la désignation rapide d'autres administrateurs, afin de respecter le principe de la collégialité et la vocation délibérative du conseil comme organe d'une société anonyme.

Vote : L'assemblée arrête la présente résolution, à l'unanimité des voix.

Dans la suite immédiate de la réunion de l'assemblée, Monsieur COUNEROTTE et la société « Immo de l'Ourthe », représentée comme dit est, administrateurs susnommés, ont décidé ce qui suit :

a) d'appeler aux fonctions de président dudit conseil et de délégué à la gestion journalière des affaires de la société ainsi qu'à la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, Monsieur Hugues COUNEROTTE.

b) de donner à Monsieur Hugues COUNEROTTE tous pouvoirs d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise à jour des inscriptions à la T.V.A., et auprès de tous organismes publics (Banque carrefour des entreprises), dont l'intervention est requise pour poursuivre l'activité sociale.

Ce pouvoir pourra être le cas échéant subdélégué.

Volet B - Suite

Le conseil spécifie que les actes suivants sont compris dans la délégation de gestion journalière ci-avant :

- *achat, vente, négociation de marchandises;
- *achat, vente, de matériel.
- *paiement, engagement, reconnaissance de dette, tirage de lettre de change, caution, aval, transaction, renonciation à tout droit, remise de dette, etc. ;
- *retrait de lettres recommandées et colis postaux, représentation vis-à-vis des tiers : Poste, SNCB, banques, assurances, organismes publics, parastataux, fournisseurs et clients, etc.

Paul SCAVEE
Notaire à Xhons